



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction générale de l'Aviation civile

Sainte Marie, le

23 AVR. 2024

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien

Décision n° 172 - 2024
fixant les mesures particulières d'application
de l'arrêté préfectoral n° 263 du 12 février 2024
relatif aux mesures de sureté applicables sur
l'aérodrome de La Réunion-Roland Garros

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien,

- Vu le code des transports,
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 263 du 12 février 2024 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de la Réunion-Roland Garros,
- Vu l'avis du 19 avril 2023 du général, commandant supérieur des Forces Armées de la Zone Sud de l'océan Indien,
- Vu l'avis du 19 avril 2023 de la cheffe du service territorial de la police aux frontières de La Réunion,
- Vu l'avis du 11 avril 2023 du colonel, commandant la gendarmerie de La Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan Indien,
- Vu l'avis du 19 avril 2023 de l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional de La Réunion,
- Vu l'avis du 18 avril 2023 du président du directoire de la société Aéroport de La Réunion- Roland Garros, exploitant de l'aérodrome de La Réunion- Roland Garros (ARRG),
- Vu l'avis du 14 avril 2023 de la cheffe du service de la navigation aérienne océan Indien (SNA OI),

DECIDE

SOMMAIRE

I.	Carte d'identification aéroportuaire (CIA)	3
I.1	Caractéristiques	3
I.2	Modalités de délivrance	3
I.3	Modalités de gestion et de retrait	7
II.	Laissez-passer véhicule (LPV)	7
II.1	Caractéristiques	7
II.2	Modalités de délivrance des LPV	9
II.3	Modalités de gestion	9
II.4	Modalités de restitution	10
III.	Dispositions particulières d'accès en PC ZSAR	10
III.1	Articles prohibés autorisés à des fins professionnelles	10
III.2	Services de l'Etat	10
III.3	Services de secours et services d'intervention en cas d'urgence	11
III.4	Passagers en civière	12
III.5	Passagers faisant l'objet de mesures judiciaires ou administratives	12
III.6	Convoyeurs de fonds	12
IV.	Zones publiques non librement accessibles (ZPNLA)	13
IV.1	Les salles de récupération des bagages par les passagers à l'arrivée	13
IV.2	Les parties supérieures de l'aérogare accessibles par l'escalier Est	13
IV.3	Les locaux de l'exploitant d'aérodrome dans l'aérogare (situé au 3 ^{ème} étage)	14
IV.4	Le secteur du PARIF incluant les locaux professionnels situé au rez-de-chaussée de l'aérogare	14
IV.5	Les linéaires véhicules professionnels du parvis de l'aérogare	14
IV.6	Le dépôt pétrolier de l'avitailleur	15
IV.7	La centrale électrique de l'exploitant d'aérodrome	15
IV.8	Les installations des services de l'aviation civile jouxtant la tour de contrôle	16
V.	DISPOSITIONS FINALES	16
V.1	Sanctions administratives	16
V.2	Exécution et publicité	16

I. Préambule

Les présentes mesures particulières sont prises par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Océan Indien, conformément au code des transports (article R.6332-8) dans le cadre de certains articles de l'arrêté préfectoral n° 263 du 12 février 2024 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de La Réunion–Roland Garros. Elles précisent, en ce qui concerne le Côté Ville, certaines dispositions applicables dans les zones publiques non librement accessibles (conditions d'accès et de circulation des personnes et véhicules), et concernant le côté piste :

- Caractéristiques des autorisations d'accès aux zones réglementées en côté ville ;
- Règles de gestion spécifiques à chaque accès ;
- Caractéristiques des autorisations d'accès au côté piste ;
- Règles de gestion particulières des cartes d'identification aéroportuaire (travail temporaire, sous-traitants, absences prévisibles de longue durée...) ;
- Règles relatives à l'utilisation du STITCH ;
- Caractéristiques des autorisations d'introduction d'articles prohibés en partie critique de zone de sûreté à accès réglementé ;
- Caractéristiques des laissez-passer véhicule ;

sans préjudice des autres dispositions réglementaires notamment en matière de sûreté.

II. Carte d'identification aéroportuaire (CIA)

II.1 *Caractéristiques*

Le Système de Traitement Informatisé des Titres de Circulation et des Habilitations (STITCH) intègre la personnalisation de la carte d'identification aéroportuaire (CIA) à la suite de la validation de l'habilitation et de l'autorisation d'accès.

La gestion des caractéristiques (format et couleurs) des cartes d'identification aéroportuaire est assurée par le logiciel DataWriter intégré au système STITCH. Ce logiciel DataWriter définit l'impression des CIA conformément aux normes de la DGAC (circulaire badge [R1]).

L'ensemble des CIA est personnalisé par l'exploitant d'aérodrome selon les spécifications conformes à l'article 1-2-5-1 de l'arrêté du 11 septembre 2013. L'exploitant d'aérodrome est compétent sur la seule emprise de Roland Garros. Cette disposition ne concerne pas les services de l'Etat.

Seul le « laissez-passer collectif », autorisation d'accès temporaire spécifique à l'aérodrome présente les mentions énumérées à l'annexe n° 2e de la présente décision.

II.2 *Modalités de délivrance*

Les cartes d'identification aéroportuaires permanentes « Roland Garros »

En application de l'article 1-2-5-3 I-T de l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié, l'exploitant d'aérodrome met en place un service chargé de la gestion des cartes d'identification aéroportuaire (désigné bureau des badges).

La carte d'identification aéroportuaire (CIA) « Roland Garros » est délivrée par le préfet aux personnes remplissant les conditions suivantes :

- Justifier de l'habilitation fixée par l'article L.6342-3 du code des transports ;
- Justifier de l'autorisation administrative de circulation fixée par l'article R. 6342-14 du code des transports ;
- L'employeur doit disposer d'une autorisation d'activité valide accordée par l'exploitant d'aérodrome.

La recevabilité des dossiers ainsi que les modalités de remise de la CIA sont assurées par l'exploitant d'aérodrome.

Les cartes d'identification aéroportuaires permanentes « Roland Garros » des personnels intérimaires.

Nonobstant le bénéfice d'un contrat d'intérim pour une mission de longue durée, la carte d'identification aéroportuaire délivrée aux personnels intérimaires pour des missions ponctuelles non répétitives a une validité maximale d'une année.

Elle peut être utilisée par son titulaire pour des missions d'intérim réalisées au bénéfice de sociétés d'intérim différentes de celle à l'origine de la demande du titre de circulation sous réserve de disposer des mêmes secteurs.

Dans ce cas, un protocole d'accord est établi entre les sociétés d'intérim concernées. Cet accord précise notamment les conditions de gestion et de traçabilité de la carte d'identification aéroportuaire que le personnel d'intérim présente lors de l'accès au côté piste. Préalablement à sa mise œuvre, ce protocole est soumis pour avis aux services du préfet.

À la demande des services compétents de l'État, un personnel intérimaire doit présenter sous 48 heures une attestation de l'employeur si celui-ci ne correspond pas à celui énoncé sur la CIA, qui indique notamment :

- Le nom de la société d'intérim pour laquelle il effectue la mission au moment où les services de l'État ont effectué leur demande ;
- L'identité du donneur d'ordre à l'origine de la mission ;
- Le nom de l'intérimaire ainsi que le numéro de sa carte d'identification aéroportuaire ;
- La date et les heures durant laquelle la mission est réalisée ;
- Le nom et la signature du responsable de la société d'intérim qui valide ces informations.

La carte d'identification aéroportuaire temporaire « Roland Garros ».

Lorsque le demandeur est déjà titulaire d'une carte d'identification aéroportuaire permanente en cours de validité lui permettant d'accéder en partie critique d'un aérodrome français à l'exception d'un titre de circulation donnant accès à un lieu à usage exclusif, il pourra lui être délivré une carte d'identification temporaire l'autorisant à circuler sans accompagnement uniquement dans le ou les secteurs figurant sur son titre de circulation principal.

Cette carte d'identification temporaire est délivrée exclusivement par les services compétents de l'Etat et à des personnes n'exerçant pas une activité régulière sur la plate-forme et intervenant pour une mission ponctuelle. Leur durée de validité ne peut excéder la durée de ladite mission.

La carte d'identification aéroportuaire temporaire est délivrée dans le respect des conditions ci-après :

- L'entreprise ou l'organisme exerçant une activité en zone située côté piste établit une demande de carte d'identification aéroportuaire temporaire (annexe 2a) au minimum 48 heures avant la date souhaitée d'accès dans la PCZSAR auprès des services compétents de l'Etat ;
- Le « correspondant sûreté » est en mesure de justifier de la nécessité pour la personne concernée d'accéder en partie critique ; et
- La personne concernée présente son titre de circulation en cours de validité ainsi qu'un ordre de mission et dépose une pièce d'identité contre la remise du laissez-passer.
- En cas d'urgence motivée et en dehors des heures d'exploitation (PARIF activé), cette demande est faite auprès de la brigade de gendarmerie des transports aériens de La Réunion – Roland Garros.

La cartes d'identification aéroportuaires accompagnée « Roland Garros ».

La carte d'identification aéroportuaire accompagnée valable sur plusieurs zones est délivrée par les services compétents de l'État, qui instruisent les demandes par délégation du préfet, aux personnes :

- Dépourvues de carte d'identification aéroportuaire valable sur l'aéroport La Réunion – Roland Garros ;
- N'ayant pas une demande de carte d'identification aéroportuaire valable sur l'aéroport de La Réunion – Roland Garros en cours d'instruction (sauf de manière exceptionnelle par l'accord du service compétent de l'Etat, en charge de l'instruction de la demande) ;

- Titulaires d'un titre d'accès soumis à habilitation, en cours de validité sur l'aéroport de La Réunion – Roland Garros, devant accéder occasionnellement à un secteur (sûreté ou fonctionnel) ne figurant pas sur sa carte d'identification aéroportuaire permanente.

Dans le respect des conditions ci-après :

- L'entreprise ou l'organisme exerçant une activité en zone située côté piste établit une demande de carte d'identification aéroportuaire accompagnée (annexe 2b) au minimum 48 heures avant la date souhaitée d'accès dans la PCZSAR auprès des services compétents de l'Etat ;
- En cas d'urgence motivée et en dehors des heures d'exploitation (PARIF activé), cette demande est faite auprès de la brigade de gendarmerie des transports aériens de La Réunion – Roland Garros.

Si la demande concerne le représentant d'un organisme international ou l'agent d'une administration étrangère venue contrôler ou observer des mesures de sûreté, le demandeur doit également justifier de l'accord de la direction de la sécurité de l'aviation civile Océan Indien qui se chargera de faire le lien avec la direction du transport aérien de la DGAC pour cette mission.

Le responsable sûreté ou par délégation le correspondant sûreté de l'entreprise ou l'organisme qui établit la demande de carte d'identification aéroportuaire temporaire doit :

- Justifier de la nécessité pour la personne concernée d'accéder aux zones et aux secteurs demandés ;
- Désigner sur le formulaire de demande le ou les accompagnateurs, qui doivent être titulaires d'une carte d'identification aéroportuaire permanente valide sur l'aérodrome de La Réunion – Roland Garros pour le ou les secteurs concernés ;
- Préciser, dans le cas d'accompagnateurs multiples, le créneau horaire prévisionnel durant lequel chaque accompagnateur assure l'escorte ;
- S'assurer qu'un accompagnateur déclaré n'escorte pas plus de 5 bénéficiaires ;
- S'assurer que la personne concernée présente une pièce d'identité pour la remise de l'autorisation d'accès ;
La pièce d'identité sera conservée par l'autorité de délivrance jusqu'à restitution de la CIA « accompagnée » ;
- Restituer l'autorisation d'accès « accompagné » à l'autorité qui l'a délivrée dès que le bénéficiaire ne justifie plus d'une activité en PCZSAR ou pendant sa période de validité (24 heures à partir de la date/heure de délivrance).

Une carte d'identification aéroportuaire accompagnée ne peut être délivrée à une même personne qui exerce une activité temporaire et ponctuelle sur l'aérodrome pour une durée qui ne peut excéder 15 jours fractionnables par période de 6 mois (Art. 1-2-7-3 I-T de l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié). Le processus de renouvellement ne peut être utilisé pour des nécessités périodiques répétitives et récurrentes (nécessité d'une CIA permanente). Au-delà, sur demande motivée, le préfet peut accorder une dérogation à la fréquence de délivrance.

Le laissez-passer collectif « Roland Garros ».

Le laissez-passer collectif est délivré par les services de l'État (qui instruisent les demandes), par délégation du préfet, aux personnes :

- Dépourvues d'une carte d'identification aéroportuaire valable sur l'aérodrome de La Réunion – Roland Garros ;
- Titulaires d'un titre d'accès soumis à habilitation, en cours de validité sur l'aérodrome de La Réunion – Roland Garros, devant accéder pour cet événement à un secteur (sûreté ou fonctionnel) ne figurant pas sur leur carte d'identification aéroportuaire permanente.

L'entreprise ou l'organisme exerçant une activité en zone située côté piste établit une demande de laissez-passer collectif (annexe 2e) au minimum 5 jours ouvrables avant la date souhaitée d'accès dans la PCZSAR auprès des services compétents de l'Etat.

Le responsable sûreté ou par délégation le correspondant sûreté de l'entreprise ou l'organisme qui établit la demande de laissez-passer collectif doit :

- Mentionner les personnes invitées à l'évènement (manifestation statique) et devant accéder à la zone définie. Nb : en cas de visite ou d'évènement dynamique, la procédure de cartes d'identification aéroportuaires temporaires « Roland Garros » s'applique ;

- Désigner sur le formulaire de demande le responsable sûreté de l'évènement qui doit être titulaire d'une carte d'identification aéroportuaire permanente valide sur l'aérodrome de La Réunion – Roland Garros pour le ou les secteurs concernés ;
- Joindre au formulaire de demande une copie des pièces d'identité de chaque personne invitée mentionnée dans le document ;
- S'assurer que la personne concernée présente une pièce d'identité lors de l'accès en PCZSAR. La pièce d'identité sera conservée par l'autorité de délivrance jusqu'à la sortie de l'invité.

Les cartes d'identification aéroportuaires accompagnées « Lieu à usage exclusif ».

La carte d'identification aéroportuaire temporaire jaune n'est délivrée que pour des motifs légitimes expressément formulés par les services demandeurs du statut LUE aux profits de personnes ayant attesté être :

- Dépourvues de carte d'identification aéroportuaire permanente valable pour le LUE considéré ;
- N'ayant pas une demande de carte d'identification aéroportuaire pour le LUE considéré en cours d'instruction (sauf de manière exceptionnelle par l'accord du service compétent de l'Etat, qui dans ce cas, se substitue aux services demandeurs du statut LUE pour l'instruction de la demande) ;
- Titulaires d'un titre d'accès soumis à habilitation, en cours de validité sur l'aéroport de La Réunion – Roland Garros, devant accéder occasionnellement à un secteur (sûreté ou fonctionnel) ne figurant pas sur sa carte d'identification aéroportuaire permanente.

Dans le respect des conditions ci-après :

- L'entreprise ou l'organisme exerçant une activité dans le LUE établit une demande de carte d'identification aéroportuaire temporaire (annexe 2c) au minimum 48 heures avant la date souhaitée d'accès dans le LUE auprès du service en charge de la sûreté de l'occupant côté piste du LUE.

Si la demande concerne un représentant d'un organisme international ou un agent d'une administration étrangère venue contrôler ou observer des mesures de sûreté, le demandeur doit également justifier de l'accord de la direction de la sécurité de l'aviation civile Océan Indien qui se chargera de faire le lien avec la direction du transport aérien de la DGAC pour cette mission.

Les personnes chargées de la délivrance de cartes d'identification aéroportuaires temporaires jaunes doivent :

- Renseigner toutes les rubriques du tableau de suivi à chaque délivrance ;
- S'assurer que le ou les accompagnateurs figurent sur la liste des personnes autorisées à effectuer cette mission ;
- S'assurer que ces accompagnateurs n'escortent pas plus de 5 bénéficiaires ;
- S'assurer que la personne concernée présente une pièce d'identité pour la remise de l'autorisation d'accès.

La pièce d'identité sera conservée par le personnel de l'accès privatif l'ayant délivré jusqu'à restitution de la CIA « accompagnée ».

Une CIA « accompagnée » ne peut être délivrée à une même personne qui exerce une activité temporaire et ponctuelle sur le lieu à usage exclusif pour une durée qui ne peut excéder 15 jours fractionnables par période de 6 mois (Art. 1-2-7-3 I-T de l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié). Le processus de renouvellement ne peut être utilisé pour des nécessités périodiques répétitives et récurrentes (nécessité d'une CIA permanente).

Le laissez-passer collectif « Lieu à usage exclusif ».

Le laissez-passer collectif « LUE » est délivré par les services de l'État (qui instruisent les demandes), par délégation du préfet, aux personnes :

- Dépourvues de carte d'identification aéroportuaire permanente valable pour le LUE considéré ;
- Titulaires d'un titre d'accès soumis à habilitation, en cours de validité sur l'aéroport de La Réunion - Roland Garros, devant accéder pour cet évènement à un secteur (sûreté ou fonctionnel) ne figurant pas sur leur carte d'identification aéroportuaire permanente.

L'entreprise ou l'organisme exerçant une activité en zone située côté piste établit une demande de laissez-passer collectif (annexe 2e) au minimum 5 jours ouvrables avant la date d'accès dans le LUE auprès des services compétents de l'Etat.

Le responsable sûreté ou par délégation le correspondant sûreté de l'entreprise ou l'organisme qui établit la demande de laissez-passer collectif doit :

- Mentionner les personnes invitées à l'évènement (manifestation statique) et devant accéder à la zone définie.
Nb : en cas de visite ou d'évènement dynamique, la procédure de cartes d'identification aéroportuaires temporaires « Lieu à usage exclusif » s'applique ;
- Désigner sur le formulaire de demande le responsable sûreté de l'évènement qui doit être titulaire d'une carte d'identification aéroportuaire permanente valide pour le LUE considéré ;
- Joindre au formulaire de demande une copie des pièces d'identité de chaque personne invitée mentionnée dans le document ;
- S'assurer que la personne concernée présente une pièce d'identité lors de l'accès en LUE. La pièce d'identité sera conservée par l'autorité de délivrance jusqu'à la sortie de l'invité.

II.3 Modalités de gestion et de retrait

Les modalités de gestion.

Les demandes de renouvellement des cartes d'identification aéroportuaire (permanentes) doivent être déposées trois mois avant la fin de la date de validité de celles-ci.

L'exploitant d'aérodrome transmet mensuellement aux services compétents de l'Etat (DDPAF et BGTA) l'état récapitulatif des CIA (nombre de CIA en circulation, nombre de CIA annulées et non restituées à facial valide et non valide, nombre de CIA perdues ou volées).

L'exploitant d'aérodrome transmet en temps réel à l'ensemble des gestionnaires d'accès communs et privatifs l'état récapitulatif des CIA annulées non restituées à facial valide.

Enfin, l'exploitant d'aérodrome transmet de la même manière l'état récapitulatif des CIA annulées non restituées à facial valide à l'ensemble des services compétents de l'Etat et des autorités compétentes.

Les modalités de retrait et de désactivation.

Les opérateurs ayant formulé les demandes de cartes d'identification aéroportuaire permanentes au profit de leurs employés, mettent en œuvre des procédures internes garantissant leur gestion, leur collecte et leur restitution systématique et immédiate à la fin ou en cas de changement de la mission de leurs employés.

L'exploitant d'aérodrome met en place un dispositif permettant de désactiver une CIA en temps réel en cas de perte ou vol à la demande du préfet.

III. Laissez-passer véhicule (LPV)

III.1 Caractéristiques

Caractéristiques des laissez-passer en PCZSAR des véhicules immatriculés

Le laissez-passer pour les véhicules et engins autotractés immatriculés est une vignette apposée sur le parebrise du véhicule et qui mentionne la ou les zones d'accès et de circulation autorisées pour le véhicule concerné.

Cette vignette infalsifiable, non transférable, est apposée sur le parebrise du véhicule dédié. Elle s'accompagne d'une attestation propre au véhicule afin d'effectuer le rapprochement entre le véhicule et la liste des vignettes en cours de validité.

Le laissez-passer permanent (vignette) comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- Le logo de l'exploitant d'aérodrome ;
- Le numéro de vignette attribué par l'exploitant d'aérodrome ;
- Le nom de l'entreprise utilisatrice du véhicule ;
- La date de fin de validité (maximum 3 ans) ;

- L'immatriculation du véhicule ;
- La zone de circulation autorisée notamment les secteurs fonctionnels autorisés (TRA, MAN, ZD, LUE et autres...).

L'attestation jointe à la vignette comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- Le numéro de vignette attribué par l'exploitant d'aérodrome ;
- Le nom de l'entreprise ;
- La durée de validité (maximum 3 ans) ;
- L'immatriculation du véhicule ;
- La marque du véhicule ;
- Le genre du véhicule : « L » s'il s'agit d'un véhicule de location ou « S » s'il est la propriété de la société utilisant le côté pisté.

Caractéristiques du laissez-passer temporaire à la PCZSAR

Le laissez-passer temporaire à toutes zones se présente sous la forme d'un coupon détachable du formulaire de demande de CIA temporaire accompagnée (annexe 2b) délivré par les services compétents de l'Etat. Ce laissez-passer ne peut être délivré que pour les véhicules de sociétés identifiées.

Ces laissez-passer doivent être apposés visiblement du côté intérieur du pare-brise du véhicule et ils doivent être présentés lors de tout contrôle.

Cette autorisation comporte les mentions suivantes :

- « Roland Garros » ;
- Immatriculation du véhicule ;
- Société ;
- Désignation du point d'accès autorisé ;
- Date et durée de validité ;
- Nom de l'autorité de délivrance (signature et tampon).

Caractéristique du laissez-passer permanent à la PCZSAR d'un LUE

Le laissez-passer permanent valable pour accéder et circuler dans la PCZSAR d'un LUE est la vignette du modèle tel que prévu au point III.1. - Caractéristiques des laissez-passer en PCZSAR des véhicules immatriculés de la présente décision avec la mention d'accès au LUE précisée. Cette vignette dédiée uniquement à un LUE est de couleur jaune avec le logo du gestionnaire du LUE.

La zone d'accès et de circulation mentionnée sur la vignette est uniquement l'emprise du LUE pour laquelle celle-ci a été délivrée.

Le laissez-passer permanent à toutes les zones de l'aéroport (mention « toutes zones ») est également valable dans la PCZSAR d'un LUE.

Caractéristiques du laissez-passer temporaire à la PCZSAR d'un LUE (vignette LUE)

Le laissez-passer temporaire au LUE se présente sous la forme d'un coupon détachable du formulaire de demande de CIA temporaire accompagnée (annexe 2c) délivré par l'exploitant du LUE.

Le laissez-passer doit être apposé visiblement du côté intérieur du pare-brise du véhicule et il doit être présenté lors de tout contrôle.

Cette autorisation comporte les mentions suivantes :

- « LUE » ;
- Immatriculation du véhicule ;
- Société utilisatrice du véhicule ;
- Zone d'accès autorisée (LUE) ;
- Date de validité (3 ans maximum) ;

Le laissez-passer permanent, valable pour l'accès en LUE, est une vignette de couleur jaune :

- AIR AUSTRAL pour la circulation dans le LUE « Air Austral ». Dans ce cas, la mention figurant sur la vignette est « AIR AUSTRAL » avec le logo du gestionnaire du LUE

La zone d'accès et de circulation mentionnée sur la vignette est uniquement l'emprise du LUE pour laquelle celle-ci a été délivrée.

Le laissez-passer temporaire à toutes les zones de l'aéroport est également valable dans la PCZSAR d'un LUE.

Caractéristiques des différentes autorisations d'accès des véhicules autotractés non immatriculés

Les engins autotractés non-immatriculés (captifs) sont autorisés à circuler en zone côté piste sous réserve d'être recensés par l'exploitant aéroportuaire et d'être identifiés par une vignette spécifique selon le formant qu'il aura retenu.

Cette autorisation comporte à minima les mentions suivantes :

- « Roland Garros » ;
- Numéro de vignette ;
- Numéro de l'engin (s'il existe) ;
- Date de validité ;
- Le nom de l'entreprise d'emploi ;
- Nom de l'autorité de délivrance (signature et tampon).

Chaque entreprise utilisatrice s'engage à fournir à l'exploitant aéroportuaire un inventaire exhaustif de son parc d'engins. Celui-ci est un préalable à la délivrance des autorisations à l'entreprise.

Les sociétés ayant formulées des demandes de laissez-passer pour leurs engins, mettent en œuvre des procédures internes garantissant leur restitution systématique dès lors que ces matériels ne sont plus utilisés en PCZSAR.

L'exploitant d'aérodrome diffuse à l'ensemble des gestionnaires d'accès routier privatif, la liste recensant l'ensemble des engins afin de réaliser le contrôle en PCZSAR par les rondiers.

III.2 Modalités de délivrance des LPV

Le laissez-passer permanent est délivré pour une durée de trois ans maxima, par l'exploitant d'aérodrome après analyse de la nécessité opérationnelle.

Le laissez-passer permanent donnant un accès uniquement à une LUE, est délivrée par le gestionnaire du LUE qui donne l'autorisation d'accès du véhicule, après avoir vérifié la recevabilité des dossiers déposés.

Le laissez-passer doit être apposé de manière apparente sur le véhicule (pare-brise).

Le gestionnaire du LUE assure la délivrance des laissez-passer permanents et temporaires.

III.3 Modalités de gestion

L'exploitant d'aérodrome a la charge du traitement des demandes de LPV, à savoir :

- Accueil du public concerné durant les horaires administratifs les mardi et jeudi (9h – 11h) ;
- Vérification de la recevabilité des dossiers déposés pour tous les LPV permanents, y compris ceux des services de l'Etat ;
- Renseignement de la base de données informatique des LPV ;
- Fabrication des LPV permanents ;
- Remise des LPV permanents sur présentation d'un document attestant l'identité de son bénéficiaire ;
- Récupération / Destruction des LPV permanents et Renseignement de la base de données informatiques ;
- Gestion et publication des listes des LPV autorisé d'accès.

Toute personne morale à l'origine d'une demande de laissez-passer doit tenir à jour la liste des véhicules disposant d'un laissez-passer et déclare, sans délai, à l'exploitant d'aérodrome tout changement de statut qui ne justifie plus d'un accès à la zone de sureté à accès réglementé et lui restitue le sésame correspondant.

Le gestionnaire du LUE assure le suivi, la gestion et la restitution des laissez-passer permanents et temporaires qu'il délivre.

III.4 Modalités de restitution

Le correspondant sureté de toute entreprise possédant un LPV est tenu de le restituer à l'exploitant d'aérodrome dès que le véhicule n'a plus de légitimité à circuler Côté Piste (vente du véhicule, cessation d'activité, retrait du LVP, remplacement, mise à la réforme) ou lorsque le pare-brise du véhicule a été changé.

Le vol d'un véhicule possédant un LPV doit être signalé sans délai à l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome retire de la liste de diffusion, les LPV des véhicules :

- qui n'ont plus à circuler en ZCP ;
- qui ont été volés ou accidentés.

IV. Dispositions particulières d'accès en PC ZSAR

IV.1 Articles prohibés autorisés à des fins professionnelles

En application de l'article DR-1-2-2-2 I-T de l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié, les personnes autres que les passagers peuvent être autorisées à transporter des articles visés à l'annexe 3a sous réserve de justifier au préalable d'une nécessité professionnelle.

Dans ce cas, ces personnes doivent détenir l'autorisation (annexe 3b) dénommée « Autorisation d'introduction permanente ou temporaire d'articles prohibés dits outils métier en PCZSAR et être en mesure de la présenter.

Cette autorisation est délivrée par l'exploitant d'aérodrome ou l'occupant coté piste opérant un accès privatif.

Dans le cas des demandes d'autorisation d'introduction d'articles prohibés A1, A2, A3, C1, C2, C3, C4 et D de l'annexe 3a, l'accord préalable de la BGTA ou de la PAF est requis.

Dans le cas des personnes détenant une CIA permanente, cette autorisation est systématiquement indiquée dans STITCH et sur le facial du badge.

Contrôle d'accès

L'accès à la PCZSAR avec des outils métier est autorisé sur présentation conjointe d'une CIA et de l'autorisation d'introduction d'articles prohibés en PCZSAR.

L'agent de sûreté contrôle leur validité et en vérifie la concordance.

Enfin, il vérifie que les articles transportés relèvent des catégories d'outils métier pour lesquelles l'autorisation a été émise.

Inspection filtrage

En PCZSAR, l'inspection filtrage des objets dit « outils métier » est systématique.

IV.2 Services de l'Etat

Les dispositions du présent article s'appliquent aux agents des services de l'Etat en poste sur l'aéroport et dans le cadre de leurs missions, ci-après mentionnés et disposant d'une carte d'identification aéroportuaire (CIA) valide :

- Les fonctionnaires de la police nationale (SCE) ;
- Les agents des douanes (SCE) ;
- Les militaires de la gendarmerie des transports aériens et du commandement de la gendarmerie de La Réunion (SCE) ;
- Les auditeurs et inspecteurs de sûreté de la DSAC ;
- Les fonctionnaires Sûreté-défense de l'Etat-major de zone et de protection civile du préfet de La Réunion.

Contrôle d'accès des agents

De manière générale, ces agents, lors d'un accès piéton aux zones situées côté piste ont priorité sur la file d'attente mais doivent se soumettre à un contrôle d'accès classique.

De manière spécifique, certaines portes « frontière » CV/PCZSAR de l'aérogare réservées aux services compétents de l'Etat (SCE) et, pour les cas d'urgence, aux services de secours disposent d'un système et d'un processus de contrôle d'accès spécifique.

Ces portes font l'objet d'une vidéo-surveillance pour leur protection.

Le lecteur de badge assurant la validité de la CIA couplé à un système de digicode ou de biométrie assurant l'adéquation au porteur autorise l'accès.

La gestion des codes chiffrés et empreintes digitales est déléguée à l'exploitant d'aérodrome pour l'ensemble des personnels autorisés à emprunter ces portes frontières.

Contrôle d'accès des véhicules

Les véhicules de l'Etat sont soit « sérigraphiés » soit banalisés.

Dans ces conditions, le contrôle d'accès des véhicules est exonéré de vérification de concordance et vérification de la liste des LPV valides.

Le contrôle automatisé, le cas échéant, est le moyen primaire à employer.

IV.3 Services de secours et services d'intervention en cas d'urgence

Contrôle d'accès

En application de l'article DR-1-2-2-1 I-T de l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié, les personnes qui interviennent contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens ou qui portent secours, ainsi que leurs véhicules, sont exemptés, lors de ces situations d'urgence, du contrôle d'accès.

Sont considérés comme des services médicaux ou de secours :

- La sécurité civile ;
- Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) ;
- Le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) ;
- Le service médical d'urgence et de réanimation (SMUR) de Saint Denis ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Réunion (SDIS 974) ;
- Le service de sécurité incendie et d'aide à la personne (SSIAP) de l'exploitant d'aérodrome ;
- Les médecins et les infirmiers libéraux, dès lors que les services d'urgence sont également mobilisés ; et
- en cas d'accident d'aéronef survenu dans l'emprise aéroportuaire ou dans sa zone voisine d'aérodrome (ZVA) et donnant lieu à l'ouverture du poste de coordination aéroports (PCA) :
 - La protection civile ;
 - La Cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) ;
 - La Croix-Rouge.

Sont considérés comme des services d'intervention :

- La police ;
- La douane ;
- La gendarmerie ;
- Le groupe d'intervention NEDEX des FAZSOI.

Hors aérogare, l'urgence se caractérise par l'activation des gyrophares et sirènes.

Les informations relatives à l'arrivée de ces services seront communiquées à la BGTA.

La BGTA prend en charge leur accompagnement pendant toute la durée de leur présence en PCZSAR.

Inspection filtrage

En application des articles DR-1-3-2 I-T et DR-1-4-1 I-T de l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié, ces personnes et leurs véhicules sont exemptés d'inspection filtrage.

IV.4 Passagers en civière

Nonobstant le respect des formalités transfrontières, l'accès à la PCZSAR par le poste d'accès routier avec inspection filtrage (PARIF) des passagers en civière et de l'aide médicale ainsi que d'éventuels accompagnants familiaux voyageant sur le même vol qu'eux, est autorisé sur présentation de leur carte d'accès à bord respective ou d'un document équivalent.

Les sociétés d'ambulances disposant d'une autorisation d'activité valide accordée par l'exploitant d'aérodrome doivent détenir les CIA et LPV requis.

Les sociétés d'ambulances n'en disposant pas sollicitent l'accès de leur ambulance et ses occupants par une autorisation d'accès spécifique « Autorisation accès passager en civière » (annexe 2d) auprès de la BGTA. Celle-ci vaut laissez-passer véhicule pour l'ambulance et autorisation d'accès en PCZSAR pour les personnes autres que le(s) passager(s), dont les identités sont mentionnées et les pièces d'identité jointes (chauffeur, ambulancier/brancardier, infirmier et médecin qui n'embarquent pas dans l'aéronef).

Les sociétés d'ambulances disposant de personnels munis d'une CIA, et leur véhicule d'ambulance d'un LPV permanent, sollicitent l'accès des occupants non munis d'une CIA et qui n'embarquent pas dans l'aéronef par la même autorisation d'accès spécifique « Autorisation accès passager en civière ».

IV.5 Passagers faisant l'objet de mesures judiciaires ou administratives

L'accès à la PCZSAR des passagers faisant l'objet de mesures judiciaires ou administratives et de l'escorte voyageant sur le même vol qu'eux, est autorisé uniquement par le PARIF sur présentation de leurs cartes d'embarquement respectives ou d'un document équivalent sous réserve d'en informer au préalable la BGTA.

En application de l'article DR-4-1-2 I-T de l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié, les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale, les agents des douanes et les agents de l'administration pénitentiaire lorsqu'ils escortent des passagers susceptibles de causer des troubles sont exemptés d'inspection filtrage.

En application de l'article DR-1-3-2 I-T de l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié, ces passagers peuvent faire l'objet de mesures de sûreté appropriées définies par la BGTA dans le cadre de leur escorte.

IV.6 Convoyeurs de fonds

Le convoi peut accéder à la PCZSAR uniquement par le PARIF ou le PIF FRET EXPORT sous réserve d'en informer au préalable la BGTA.

Les informations suivantes sont communiquées au minimum 24 heures avant l'accès prévu à la PCZSAR à l'adresse courriel :

bgta.st-denis-la-reunion@gendarmerie.interieur.gouv.fr

- Le jour et l'heure prévus de présentation du véhicule professionnel au PARIF ou des convoyeurs au PIF FRET EXPORT ;
- L'identité de l'entreprise (avec coordonnées d'un correspondant physique en cas de nécessité ;
- La composition de l'équipage (noms, prénoms, date et lieu de naissance) ;
- L'immatriculation, la marque et le modèle du véhicule professionnel ;
- Selon le cas, l'entité « occupant côté piste » visée par l'opération de remise ou le numéro de vol visé par l'opération de chargement ou de déchargement le cas échéant.

Toute modification ultérieure doit être communiquée dans les meilleurs délais à la BGTA.

Ces informations sont ensuite retransmises par la BGTA à l'exploitant d'aéroport qui informe les agents de sûreté au poste d'accès à la PCZSAR concerné.

Contrôle d'accès

Le contrôle d'accès est assuré par l'agent de sûreté de l'exploitant d'aérodrome conjointement avec la BGTA.

Lors de la présentation du véhicule au PARIF, chaque membre de l'équipage présente à l'agent de sûreté une CIA, une autorisation nominative de transport d'arme à feu ainsi qu'un document permettant la vérification de l'adéquation au porteur.

A ces fins et sans que la porte ou la fenêtre du véhicule soit ouverte, chaque membre de l'équipage présente derrière une vitre du véhicule, alternativement et personnellement, ses documents à l'agent de sûreté.

En application de l'article DR-1-3-7 I-T de l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié, la BGTA vérifie la raison légitime d'accéder à la PCZSAR par comparaison avec l'information préalable transmise.

L'agent de sûreté contrôle également le laissez-passer du véhicule et vérifie si l'immatriculation est concordante avec l'information préalable retransmise par la BGTA.

Inspection filtrage

En application des articles DR-1-3-7 I-T et DR-1-4-2 I-T de l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié, les convoyeurs de fonds porteurs d'une arme à feu, leur véhicule et les objets qu'ils transportent sont exemptés d'inspection filtrage.

V. Zones publiques non librement accessibles (ZPNLA)

V.1 Les salles de récupération des bagages par les passagers à l'arrivée

Restriction physique d'accès

L'exploitant restreint physiquement l'accès à la zone aux personnes.

Gestion des titres d'accès

L'exploitant met en place un système de délivrance des accès, intégrant également les modalités de suivi et de restitution. La délivrance des accès est limitée au besoin de s'y trouver.

Limites et signalisation de la zone

Les limites de la zone figurent en annexe 1.

Règles particulières d'accès et de circulation

Néant.

Mesures de protection

L'exploitant met en œuvre les mesures de protection qu'il estime nécessaires. Des mesures minimales peuvent être définies par le préfet dans un arrêté spécifique.

V.2 Les parties supérieures de l'aérogare Est accessibles par l'escalier Est

Restriction physique d'accès

L'exploitant restreint physiquement l'accès à la zone aux personnes.

Gestion des titres d'accès

L'exploitant met en place un système de délivrance des accès, intégrant également les modalités de suivi et de restitution. La délivrance des accès est limitée au besoin de s'y trouver.

Limites et signalisation de la zone

Les limites de la zone figurent en annexe 1.

Règles particulières d'accès et de circulation

Néant.

Mesures de protection

L'exploitant met en œuvre les mesures de protection qu'il estime nécessaires. Des mesures minimales peuvent être définies par le préfet dans un arrêté spécifique.

V.3 Les locaux de l'exploitant d'aérodrome dans l'aérogare Est (situé au 3^{ème} étage)**Restriction physique d'accès**

L'exploitant restreint physiquement l'accès à la zone aux personnes.

Gestion des titres d'accès

L'exploitant met en place un système de délivrance des accès, intégrant également les modalités de suivi et de restitution. La délivrance des accès est limitée au besoin de s'y trouver.

Limites et signalisation de la zone

Les limites de la zone figurent en annexe 1.

Règles particulières d'accès et de circulation

Néant.

Mesures de protection

L'exploitant met en œuvre les mesures de protection qu'il estime nécessaires. Des mesures minimales peuvent être définies par le préfet dans un arrêté spécifique.

V.4 Le secteur du PARIF incluant les locaux professionnels situé au rez-de-chaussée de l'aérogare Est**Restriction physique d'accès**

L'exploitant restreint physiquement l'accès à la zone aux personnes et véhicules.

Gestion des titres d'accès

L'exploitant met en place un système de délivrance des accès, intégrant également les modalités de suivi et de restitution. La délivrance des accès est limitée au besoin de s'y trouver.

Les personnes et véhicules autorisés à accéder en PCZSAR sont autorisés à accéder à cette zone.

Limites et signalisation de la zone

Les limites de la zone figurent en annexe 1.

Règles particulières d'accès et de circulation

Néant.

Mesures de protection

L'exploitant met en œuvre les mesures de protection qu'il estime nécessaires. Des mesures minimales peuvent être définies par le préfet dans un arrêté spécifique.

V.5 Les linéaires véhicules professionnels du parvis de l'aérogare Est**Restriction physique d'accès**

L'exploitant restreint physiquement l'accès à la zone aux véhicules.

Gestion des titres d'accès

L'exploitant met en place un système de délivrance des accès, intégrant également les modalités de suivi et de restitution. La délivrance des accès est limitée au besoin de s'y trouver.

Limites et signalisation de la zone

Les limites de la zone figurent en annexe 1.

Règles particulières d'accès et de circulation

Néant.

Mesures de protection

L'exploitant met en œuvre les mesures de protection qu'il estime nécessaires. Des mesures minimales peuvent être définies par le préfet dans un arrêté spécifique.

V.6 Le dépôt pétrolier de l'avitailleur

Restriction physique d'accès

L'occupant de la zone restreint physiquement l'accès à la zone aux personnes et véhicules.

Gestion des titres d'accès

L'occupant de la zone met en place un système de délivrance des accès, intégrant également les modalités de suivi et de restitution. La délivrance des accès est limitée au besoin de s'y trouver.

Limites et signalisation de la zone

Les limites de la zone figurent en annexe 1.

Règles particulières d'accès et de circulation

Néant.

Mesures de protection

L'exploitant met en œuvre les mesures de protection qu'il estime nécessaires. Des mesures minimales peuvent être définies par le préfet dans un arrêté spécifique.

V.7 La centrale électrique de l'exploitant d'aérodrome

Restriction physique d'accès

L'exploitant restreint physiquement l'accès à la zone aux personnes.

Gestion des titres d'accès

L'exploitant met en place un système de délivrance des accès, intégrant également les modalités de suivi et de restitution. La délivrance des accès est limitée au besoin de s'y trouver.

Limites et signalisation de la zone

Les limites de la zone figurent en annexe 1.

Règles particulières d'accès et de circulation

Néant.

Mesures de protection

L'exploitant met en œuvre les mesures de protection qu'il estime nécessaires. Des mesures minimales peuvent être définies par le préfet dans un arrêté spécifique.

V.8 Les installations des services de la direction générale de l'aviation civile jouxtant la tour de contrôle

Restriction physique d'accès

Le SNA OI, le SIR OI et la DSAC OI restreignent physiquement l'accès à la zone aux passagers et aux véhicules.

Gestion des titres d'accès

Ils mettent en place un système de délivrance des accès, intégrant également les modalités de suivi et de restitution. La délivrance des accès est limitée au besoin de s'y trouver.

Limites et signalisation de la zone

Les limites de la zone figurent en annexe 1.

Règles particulières d'accès et de circulation

Néant.

Mesures de protection

Les mesures de protection sont définies conjointement par le SNA OI, le SIR OI et la DSAC OI.

VI. DISPOSITIONS FINALES

VI.1 Sanctions administratives

L'application de la présente décision est soumise aux dispositions énoncées dans le titre VI de l'arrêté préfectoral n° 263 du 12 février 2024 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de la Réunion-Roland Garros.

VI.2 Exécution et publicité

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et fait l'objet des mêmes mesures d'information que l'arrêté préfectoral lui-même.

L'ensemble des plans à diffusion restreinte annexé à la présente décision est consultable auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien.

Le directeur de la sécurité
De l'aviation civile océan indien



Jonathan GILAD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion, sis 2ter rue Félix Guyon, 97400 Saint-Denis, notamment par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr, dans les deux mois à compter de sa publication.

Annexe :

Annexe 1 : Limites des zones publiques non librement accessibles (ZPNLA)

Les limites des ZPNLA sont représentées dans les plans ZPNLA APAX niveau 0, ZPNLA APAX niveau 1, ZPNLA APAX niveau 2, ZPNLA APAX niveau 3, ZPNLA APAX niveau 4 et ZPNLA APAX toiture pour les niveaux respectifs de l'aérogare passagers, dans les plans ZPNLA NAO niveau 1 pour le niveau concerné de la nouvelle aérogare ouest (NAO) et les plans ZPNLA ZCV Avifuel, ZPNLA ZCV centrale électrique, ZPNLA ZCV linéaire véhicules, ZPNLA ZCV PARIF pour les zones en côté ville.

Le positionnement géographique des ZPNLA est représenté dans un plan de masse ZPNLA ZCV.

L'ensemble de ces plans sont disponibles sous format électronique à l'adresse :

surete.dsac-oi@aviation-civile.gouv.fr

Annexe 2 : autorisations d'accès temporaires.

Les autorisations d'accès temporaires sont listées ci-après :

2a	Autorisation d'accès temporaire La Réunion (TCA arc en ciel) - Roland Garros V0
2b	Autorisation temporaire d'accès accompagnée La Réunion - Roland Garros V3
2c	Autorisation temporaire d'accès accompagnée LUE Air Austral V3
2d	Autorisation temporaire d'accès civière La Réunion - Roland Garros V4
2e	Autorisation temporaire d'accès collectif La Réunion - Roland Garros V2

Annexe 3 : autorisation outils métiers.

L'autorisation outils métiers et la liste des articles prohibés autorisés à des fins professionnelles en PCZSAR de l'aérodrome La Réunion – Roland Garros sont listées ci-après :

3a	Autorisation temporaire introduction articles prohibés à des fins professionnelles - aérodrome La Réunion - Roland Garros V1
3b	Liste des articles prohibés autorisés à des fins professionnelles en PCZSAR - aérodrome La Réunion - Roland Garros V1



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Autorisation de titre de circulation temporaire
Aéroport La Réunion - Roland Garros**

Organisme¹ à l'origine de la demande : valide² pour le :

Correspondant sûreté³ de l'organisme : motif d'accès :

Titulaire du TCA permanent pour lequel la demande est formulée :

Nom : Prénom :

N° d'identification du TCA⁴ : emprise/limite géographique :

Secteurs de sûreté attribués : A B F P

Secteurs fonctionnels attribués⁵ :

Bénéficiant d'une autorisation de circulation temporaire, j'atteste avoir pris connaissance de mes obligations pendant tout mon séjour en partie critique et m'engage à restituer mon titre de circulation à la fin de la période définie par l'autorisation.

Rappels :

- Une copie lisible de la pièce d'identité du bénéficiaire est jointe au formulaire.
- Le bénéficiaire présente son titre de circulation en cours de validité ainsi qu'un ordre de mission et dépose une pièce d'identité contre la remise du laissez-passer.
- Les prises de vues ne doivent pas porter sur l'application des mesures de sûreté et les personnels ou logos des services de l'Etat, compagnies aériennes, partenaires La Réunion - Roland Garros, sociétés de sûreté ne doivent pas pouvoir être identifiables à l'image, sauf autorisation expresse.

Fait à _____ le _____
Nom et signature organisme demandeur

Cadre réservé à l'administration

concordance secteurs TCA / secteurs nécessaires à la mission :		
Secteurs de sûreté :	A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> P <input type="checkbox"/>	
Secteurs fonctionnels :	MAN <input type="checkbox"/> TRA <input type="checkbox"/>	
	LUE <input type="checkbox"/> ZDL <input type="checkbox"/> SLB <input type="checkbox"/> ARP <input type="checkbox"/>	
	ITB <input type="checkbox"/> GTE <input type="checkbox"/> ENE <input type="checkbox"/> ESS <input type="checkbox"/>	
	INF <input type="checkbox"/> NAV <input type="checkbox"/>	
Laissez-passer n° Agent délivrant le TCA A :	heure de délivrance : Fait à Sainte Marie, le	Cachet et signature de l'autorité compétente
<small>Nb : le non-respect de cette procédure, des règles d'entrée et de circulation en partie critique, expose les contrevenants à des sanctions administratives pouvant aller jusqu'au retrait définitif des titres de Circulation ainsi qu'aux sanctions administratives prévues aux articles R 217-3, R 217-3-1 et R 217-3-2 Du code de l'Aviation civile. Toute fausse déclaration pourra faire l'objet des sanctions prévues par le code pénal aux articles 441-1 Et 441-12.</small>		

Partie à découper et à laisser visible sur le tableau du véhicule accédant en PCZSAR ARRГ avec le LPV délivré par les SCE « validité 24 H

Date		Heure	
Type véhicule		Immatriculation	
N° LPV BGTA		Cachet autorité	

¹ Seule une entreprise ou un organisme exerçant une activité en PCZSAR de l'aérodrome de La Réunion - Roland Garros est autorisée à établir une demande de laissez-passer temporaire.

² Validité maximale d'un mois ; au-delà, un TCA permanent sera édité pour la durée restante de la mission.

³ Le correspondant sûreté doit être en mesure de justifier de la nécessité pour la personne concernée d'accéder en PCZSAR et remettre un ordre de mission à la personne pour lequel l'autorisation est demandée.

⁴ Numéro à 11 chiffres inscrits sur le facial du TCA, sous le nom de l'employeur.

⁵ Les secteurs fonctionnels devront être mentionnés de façon exhaustive (la totalité des secteurs fonctionnels des TCA avec étoiles est à stipuler).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Autorisation temporaire d'accès accompagné
Aéroport La Réunion - Roland Garros**

Organisme à l'origine de la demande : _____ motif d'accès : _____
 Correspondant sûreté de l'organisme : _____ valide pour le : _____
 Prises de vue : OUI NON
 Accès PIF personnel Accès PARIF autre entrée aéroport : _____
 Processus spécifique d'accès en LUE Servair LUE Air Austral

visiteur(s), je déclare ne pas avoir procédé à une demande de TCA en cours.

visiteur(s), et bénéficiant d'une autorisation de circulation « accompagné », j'atteste avoir pris connaissance de l'obligation d'accompagnement permanent pendant tout mon séjour en partie critique et m'engage à restituer mon titre de circulation à la fin de la période définie par l'autorisation.

N°	N° de TCA « A »	Nom (Par ordre alphabétique)	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Signature
1						
2						
3						
4						
5						

Accompagnateur - suppléant (1 accompagnant pour 5 accompagnés maximum) :

Nom, prénom : n° CIA : signature :

Nom, prénom : n° CIA : signature :

Rappels :

- L'autorisation d'accès accompagné a une durée de validité de 24 heures.
- Une copie lisible de la pièce d'identité du bénéficiaire est jointe au formulaire. La présentation de cette pièce d'identité, accompagnée de sa photocopie, est exigée lors du retrait de l'autorisation.
- Les prises de vues ne doivent pas porter sur l'application des mesures de sûreté et les personnels ou logos des services de l'Etat, compagnies aériennes, partenaires La Réunion - Roland Garros, sociétés de sûreté ne doivent pas pouvoir être identifiables à l'image, sauf autorisation expresse.

Fait à _____ le _____
 Nom et signature organisme demandeur

Cadre réservé à l'administration

Agent délivrant le TCA A :	heure de délivrance : Fait à Sainte Marie, le	Cachet et signature de l'autorité compétente
Nb : le non-respect de cette procédure, des règles d'entrée et de circulation en partie critique, expose les contrevenants à des sanctions administratives pouvant aller jusqu'au retrait définitif des titres de Circulation ainsi qu'aux sanctions administratives prévues aux articles R 217-3, R 217-3-1 et R 217-3-2 Du code de l'Aviation civile. Toute fausse déclaration pourra faire l'objet des sanctions prévues par le code pénal aux articles 441-1 Et 441-12.		

Partie à découper et à laisser visible sur le tableau du véhicule accédant en PCZSAR ARRG avec le LPV délivré par les SCE « validité 24 H »

Date		Heure	
Type véhicule		Immatriculation	
N° LPV BGTA		Cachet autorité	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Autorisation temporaire d'accès accompagné
Lieu à usage exclusif Air Austral
Aéroport La Réunion - Roland Garros**

Organisme à l'origine de la demande :

motif d'accès :

Correspondant sûreté de l'organisme :

valide pour le :

Prises de vue : OUI NON

visiteur(s), je déclare ne pas avoir procédé à une demande de TCA en cours.

visiteur(s), et bénéficiant d'une autorisation de circulation « accompagné », j'atteste avoir pris connaissance de l'obligation d'accompagnement permanent pendant tout mon séjour en partie critique et m'engage à restituer mon titre de circulation à la fin de la période définie par l'autorisation.

N°	N° de TCA « A »	Nom (Par ordre alphabétique)	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Signature
1						
2						
3						
4						
5						

Accompagnateur (1 accompagnant pour 5 accompagnés maximum) :

Nom, prénom : n° CIA : signature :

Nom, prénom : n° CIA : signature :

Rappels :

- L'autorisation d'accès accompagné a une durée de validité de 24 heures.
- Une copie lisible de la pièce d'identité du bénéficiaire est jointe au formulaire. La présentation de cette pièce d'identité, accompagnée de sa photocopie, est exigée lors du retrait de l'autorisation.
- Les prises de vues ne doivent pas porter sur l'application des mesures de sûreté et les personnels ou logos des services de l'Etat, compagnies aériennes, partenaires La Réunion - Roland Garros, sociétés de sûreté ne doivent pas pouvoir être identifiables à l'image, sauf autorisation expresse.

Fait à le
Nom et signature organisme demandeur

Cadre réservé à la direction du LUE

Agent délivrant le TCA A :	heure de délivrance : Fait à Sainte Marie, le	Cachet et signature du dirigeant responsable de l'OCP Air Austral ou son représentant
<p><small>Nb : le non-respect de cette procédure, des règles d'entrée et de circulation en partie critique, expose les contrevenants à des sanctions administratives pouvant aller jusqu'au retrait définitif des titres de Circulation ainsi qu'aux sanctions administratives prévues aux articles R 217-3, R 217-3-1 et R 217-3-2 Du code de l'Aviation civile. Toute fausse déclaration pourra faire l'objet des sanctions prévues par le code pénal aux articles 441-1 Et 441-12.</small></p>		

Partie à découper et à laisser visible sur le tableau du véhicule accédant en PCZSAR LUE Air Austral avec le LPV délivré par l'OCP « validité 24 H

Date		Heure	
Type véhicule		Immatriculation	
N° LPV Air Austral		Signature responsable	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Autorisation accès « passager en civière »
Aéroport La Réunion - Roland Garros**

n° d'ordre BGTA :

Entité (service ou société) à l'origine de la demande :
 valide pour le vol : du : n° de parking aéronaf :
 afin d'assurer le transport de Mme/M. :
 né(ée) le à nationalité :
 demeurant à :
 à destination - en provenance de (nb : indiquer l'établissement de soin concerné (destination / provenance (rayée la mention inutile) finale du passager)) :
 Nombre total de personnes (aucune rature) : Entrant(s) : Sortant(s) :
 et les accompagnants familiaux (le cas échéant) :

n°	Nom	Prénom	Date et lieu de naissance
1			
2			

accompagné(e) des personnels soignants suivants (le cas échéant) :

n°	Nom	Prénom	fonction	Date et lieu de naissance	Voyageant sur le même vol
1					<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
2					<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
3					<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
4					<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

et des types de matériels spécifiques suivants (le cas échéant) :
 L'équipage de l'ambulance est composé de :

n°	Nom	Prénom	fonction	Date et lieu de naissance	observations
1					
2					
3					

L'accompagnateur (HELP ou autre prestataire) pour convoyer l'ambulance aller-retour du PARIF à l'aéronef est :
 Nom, prénom : société : n° CIA :
 À Sainte Marie, le à signature :

DDPAF	BGTA	Douane
-------	------	--------

Partie à découper et à laisser visible sur le tableau du véhicule accédant en PCZSAR				Cachet autorisé
Date		Heure		
Type véhicule		Immatriculation		
n° ordre BGTA				



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorisation temporaire d'accès collectif
manifestation / évènement
Aéroport La Réunion - Roland Garros

Organisme à l'origine de la demande :

site de l'évènement :

Correspondant sûreté de l'organisme :

valide pour le :

Prises de vue : OUI NON

Accès PARIF autre entrée EAé :

visiteur(s), et bénéficiant d'une autorisation de circulation « accompagné », j'atteste avoir pris connaissance des règles d'entrée et de circulation en partie critique.

N°	Nom <i>(Par ordre alphabétique)</i>	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

Nb : comporte autant de lignes que nécessaire.

Responsable sûreté de l'évènement :

Nom, prénom : n° CIA :

Fait à le

Nom et signature organisme

Rappels :

- Une copie lisible de la pièce d'identité de chaque invité est jointe au formulaire.
- Le responsable sûreté est responsable des personnes invitées qu'elles encadrent.
- Les prises de vues ne doivent pas porter sur l'application des mesures de sûreté et les personnels ou logos des services de l'Etat, compagnies aériennes, partenaires La Réunion - Roland Garros, sociétés de sûreté ne doivent pas pouvoir être identifiables à l'image, sauf autorisation expresse.

Cadre réservé à l'administration

Laissez-passer n° heure de délivrance : Cachet et signature de l'autorité compétente
 Fait à Sainte Marie, le

Nb : le non-respect de cette procédure, des règles d'entrée et de circulation en partie critique, expose Les contrevenants à des sanctions administratives pouvant aller jusqu'au retrait définitif des titres de Circulation ainsi qu'aux sanctions administratives prévues aux articles R 217-3, R 217-3-1 et R 217-3-2 Du code de l'Aviation civile.
 Toute fausse déclaration pourra faire l'objet des sanctions prévues par le code pénal aux articles 441-1 Et 441-12.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Autorisation temporaire
d'introduction d'articles prohibés dits « outils métier »
Aéroport La Réunion - Roland Garros**

Organisme à l'origine de la demande :

Correspondant sûreté de l'organisme :

Type d'activité : Service de nettoyage Entretien espaces verts
 SSLIA Entretien bâtiment
 Maintenance équipements Maintenance aéronef
 Travaux BTP
 Autres (préciser) :

N°	N° de TCA temporaire	Echéance TCA	Nom	Prénom	Métier exercé	Signature
1						

Fait à _____ le _____
Nom et signature organisme demandeur

Catégorie d'articles prohibés (figurant en annexe 3b de l'arrêté 172 du 23 avril 2024 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aéroport de la Réunion-Roland Garros) proposée par le demandeur pour accès en PCZSAR :

A1 A2 A3 A4 B
 C1 C2 C3 C4 C5 D

Cadre réservé à l'EAé SA ARRG

Fait à _____ le _____
Nom et signature EAé SA ARRG

Catégorie d'articles prohibés (figurant en annexe 3b de l'arrêté 172 du 23 avril 2024 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aéroport de la Réunion-Roland Garros) proposée par l'EAé SA ARRG pour accès en PCZSAR :

A4 B
 C5

Cadre réservé à l'administration

Fait à _____ le _____
Nom et signature autorité préfectorale

Catégorie d'articles prohibés (figurant en annexe 3b de l'arrêté 172 du 23 avril 2024 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aéroport de la Réunion-Roland Garros) proposée par l'autorité préfectorale pour accès en PCZSAR :

A1 A2 A3
 C1 C2 C3 C4 D



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 3b

Liste des articles prohibés dits « outils métier » autorisés à des fins professionnelles en PCZSAR de l'aéroport La Réunion - Roland Garros

En application de l'article DR-1-2-2-2 I-T de l'arrêté du 21 septembre 2021 (Annexe à diffusion restreinte), les demandes d'autorisation d'introduction d'articles prohibés A1, A2, A3, C1, C2, C3, C4 et D de la présente annexe sont soumises à l'approbation préalable du préfet après consultation des services compétents de l'Etat.

A. Armes à feu, armes de trait et armes de jet, autres équipements émettant des projectiles pouvant occasionner des dommages sévères et autres engins neutralisants et moyens de lutte et de prévention du péril animalier :

A.1 Armes à feu et leurs pièces détachées

- Armes à feu individuelles de tous types ;
- Armes à air comprimé ou à CO₂ individuelles de tous types ;
- Copies et imitations d'armes à feu susceptibles d'être confondues avec des armes réelles ;
- Pièces détachées d'armes à feu ou à air comprimé ou à CO₂ individuelles de tous types, à l'exception des lunettes télescopiques ;
- Fusil de chasse destiné à la lutte contre le péril animalier ;

A.2 Armes de trait et armes de jet et leurs pièces détachées

- Armes de trait de tous types (exemples non exhaustifs : arc, arbalète, fusil harpon, fronde et lance-pierres, etc.) ;
- Armes de jet de tous types (exemples non exhaustifs : javelot, couteaux de lancer, harpon, boomerang, etc.) ;

A.3 Equipements émettant des projectiles pouvant occasionner des dommages sévères et engins neutralisants

- Pistolet lance-fusée et pistolet starter ;
- Pistolet d'abattage des animaux et fusil assommoir ;
- Armes à munition non léthales ;
- Matraque électrique ;

A.4 Equipements de lutte et de prévention du péril animalier

- Dispositifs mobiles d'effarouchement pyrotechnique utilisant des projectiles détonants, crépitants ou des fusées auto pulsées CAPA ;

B. Appareils à effet paralysant conçus spécialement pour immobiliser :

- Substances chimiques, gaz et aérosols neutralisants et incapacitants, tels qu'aérosols à chloroacétophénone ;
- Aérosols poivrés, gaz lacrymogène ;
- Vaporisateurs d'acide et de répulsif pour animaux.

C. Substances et engins explosifs ou incendiaires susceptibles, ou paraissant susceptibles d'être utilisés pour occasionner des blessures graves ou menacer la sécurité d'un aéronef :

C.1 Engins explosifs ou incendiaires et leurs pièces détachées

- mines, grenades et autres explosifs militaires ;
- détonateurs et cordons détonants ;
- copies ou imitations d'engins explosifs ;

C.2 Engins pyrotechniques et artifices de divertissement et leurs pièces détachées

- bombes et cartouches fumigènes
- feux d'artifice et autres articles pyrotechniques

C.3 Munitions

- munitions et amorces toutes catégories d'armes (hors péril animalier) ;